Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-200064483-20260408-2026_04_08_08A-DE

CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 8 avril 2026

N° 2026/04/08/08A

Nombre de conseillers en exercice : **33** *Nombre de présents* : **31** *Nombre de votants* : **33**	*Date de convocation :* *2 avril 2026*

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Madame Anne-Marie ECHELARD, Maire de Châteaugiron.

Présents :			
Jean-Charles BRIAND	Catherine TAUPIN	Jean-Marc LÉVÊQUE	Tiphany LANGOUMOIS
Olivier DUDA	Séverine MAYEUX	Ludovic LONCLE	Isabelle CHARPENTIER
Christophe REBULARD	Bertrand TANGUILLE	Bruno VETTIER	Sandrine GUEGUEN
David KELDERMANS	Nicolas ANGER	Stéphanie DOUESSIN	Arnaud BOMPOIL
François BRISSIER	Clémentine JULIEN	Ludivine ROUAUT	Lisa BOISRAMÉ (à partir du point 3)
Samuel LEFEUVRE	Romane GALLIAN	Olivier BODIN	Bénédicte PINARD
Laurent CHAUSSERAY	Solenn ROUGERIE	Marie GUERINEL	Schirel LEMONNE

Absents :	
Lisa BOISRAMÉ donne pouvoir à Clémentine JULIEN (jusqu'au point 2)	Emilie GAUDRÉ donne pouvoir à Sandrine GUEGUEN
Stéphane KERSULEC donne pouvoir à Schirel LEMONNE	

Secrétaire de séance désignée : Madame Laëtitia MIRALLES

Objet : Indemnités de fonction de Madame la Maire de la commune de Châteaugiron

Rapporteur : Anne-Marie ECHELARD

Les indemnités de fonction sont destinées à compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de la charge publique des élus. Ouvrent droit aux indemnités, les fonctions exécutives au sens strict (Maire et Adjoints au Maire) et les fonctions exécutives exercées par délégation (conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction consentie par le Maire).

En application des articles L 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est rappelé que le Conseil Municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction dans les communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Si l'indemnité du Maire est diminuée cela doit faire l'objet d'une délibération spécifique conformément à l'article L. 2123-23 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'alinéa 7 de l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : "L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-200064483-20260408-2026_04_08_08A-DE

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance."

Il faut donc une délibération spécifique et la majoration doit être calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé. Il vous revient donc de répartir par une première délibération l'enveloppe indemnitaire globale dans le respect des conditions des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT, et d'ensuite de délibérer sur la majoration en tant que chef-lieu de canton.

Le montant cumulé des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder un plafond correspondant aux montants cumulés suivants : indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle + indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates de population que les communes déléguées.

Concernant les indemnités des maires délégués, les 2 enveloppes « commune nouvelle » et « communes déléguées » sont distinctes. Conformément à l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'une commune nouvelle comprend des communes déléguées, les maires délégués exercent également les fonctions d'adjoints au maire de la commune nouvelle mais ils ne seront pas décomptés dans les 30 % d'adjoints autorisés (article L. 2113-13 CGCT).

Toutefois, l'article L. 2113-19 du CGCT précise que l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué. Il doit opter pour l'une ou l'autre de ces indemnités.

L'article L. 2113-19 du CGCT précise en outre les modalités de calcul de ces indemnités de fonction. Si l'élu souhaite bénéficier d'une indemnité au titre de ses fonctions de maire délégué, son montant est voté « par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée ». S'il souhaite bénéficier d'une indemnité au titre de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, la population à prendre en compte est celle de la commune nouvelle (JO Sénat, 06.01.2022, question ° 25598, p. 83).

Vu les articles L.2123-20-1 et L.2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'élection de Madame la Maire en date du 20 mars 2026,
Vu la population totale de la commune arrêtée à 11 092 habitants ;
Vu la demande de Madame la Maire tendant à percevoir une indemnité de fonction d'un montant inférieur au barème maximal prévu à l'article L.2123-23 du CGCT pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve le montant des indemnités de fonction du Maire à 66 % de l'indice brut 1027, soit un montant mensuel brut de 2 712,94 €, inférieur au taux maximal de 67,6% applicable à la strate démographique de la commune.**
- **Inscrit au budget de la commune la dépense y afférente.**

Pour Copie Conforme,
La Maire,

Anne-Marie ECHELARD

La secrétaire de séance,

L'Adjointe déléguée à l'Action Sociale et à l'Inclusion

Laëtitia MIRALLES

Laëtitia MIRALLES